

## ARRETE MUNICIPAL N°162-2023

REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT et LA **CREATION D'UN ARRET DE BUS TEMPORAIRE** AVENUE DES ALPES

Madame la Maire de Tulette,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2, L2542-3 et L2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de Police et les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la circulation en alternat mise en place dans l'avenue des Alpes jusqu'au 29/03/2024, au droit des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement entrepris sur la commune,

CONSIDERANT le besoin de créer un arrêt de bus temporaire sur cette voie de circulation et de réserver deux places de stationnement dans l'avenue des Alpes pour la création d'un arrêt de bus jusqu'au 31/12/2023 afin que les véhicules de transport en commun tels que les transports scolaires puissent s'y garer et y stationner en toute sécurité, pour permettre aux usagers des transports en commun de monter et de descendre en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire d'interdire le stationnement et de réserver ces places de stationnement pour les véhicules de transport en commun,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 21/11/2023 et jusqu'au 31/12/2023, la police du Maire suivante s'applique :

- **L'arrêt minute** situé sur les deux places de stationnement devant les parcelles section Z numéros 295 et 296 (réglementé par l'arrêté municipal n°8-2022 du 19/01/2022) **est SUPPRIMÉ**,
- **Création d'un arrêt de bus temporaire jusqu'au 31/12/2023** : Les deux places de stationnement situées devant les parcelles section Z numéros 295 et 296 est **STRICTEMENT RÉSERVÉ** aux véhicules de transport en commun comme les cars scolaires.

**ARTICLE 2** : Un panneau sera apposé au droit de ces places pour prévenir les usagers de la route de cette nouvelle réglementation.

**ARTICLE 3** : Toute infraction constatée sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La Maire de la commune de Tulette et le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### DESTINATAIRES :

- La Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux,
- Le Centre technique départemental,
- Le Centre technique communal.

Fait à Tulette, le 21-11-2023

Par délégation du Maire,  
Renée PAYAN, 1<sup>ère</sup> adjointe

